

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 904)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS557

présenté par

M. Grelier, Mme Louwagie, M. Lurton, Mme Corneloup et M. Bazin

ARTICLE 9

À la deuxième phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« préalable, »

insérer les mots :

« informer le professeur référent et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser les conditions de rupture du contrat d'apprentissage, renvoyées pour le moment à un décret. Ainsi l'amendement vise-t-il à rendre obligatoire l'information au professeur référent dans le cadre de la rupture du contrat d'apprentissage.

Il semble en effet primordial que le professeur qui suit l'élève puisse détenir toutes les informations utiles qui concernent ses élèves pour améliorer le suivi pédagogique et l'accompagner au mieux dans son parcours, tant scolaire que professionnel.